



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société PLASTIBELL Pharm 2 pour
l'établissement qu'elle exploite à IZERNORE.**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 11 septembre 2018 à la société PLASTIBELL PHARM 2 pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Izernore d'une installation de transformation de polymères visée par la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance du 05 mars 2021 transmis par la société PLASTIBELL PHARM 2 à madame la préfète de l'Ain dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle presse d'injection de polymères au sein du bâtiment dédié au stockage de polymères ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 avril 2021 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la presse à injection susvisée, dès lors qu'elle sera implantée dans le bâtiment dédié au stockage de polymères, ne respectera pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de polymères soient séparés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté la justification que le non-respect de ces conditions d'éloignement ne sera pas de nature à augmenter le risque de propagation d'un incendie entre la presse à injecter et les stockages de polymères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette presse dans le bâtiment dédié au stockage de polymères nécessite un aménagement des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société PLASTIBELL PHARM 2, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis **400 ZI de la Plaine à Izernore** est tenue de se conformer au présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son installation de stockage de polymères d'Izernore.

ARTICLE 2 – AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Le troisième point du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les machines de transformation de polymères sont équipées de vérins électriques ;
- la configuration des locaux garantie une distance minimale de 10 mètres entre les machines de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production) ;
- la configuration des locaux ne permet pas la propagation d'un incendie entre les installations de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production). Cette condition est réputée respectée dès lors qu'une étude de flux thermique basée sur le modèle FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A) montre l'absence d'effets dominos (seuil de 8 kW/m²) entre installations de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production) en cas d'incendie. »

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PLASTIBELL PHARM 2.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- à la société PLASTIBELL Pharm 2 - 400 ZI La Plaine - CS 20042 - 01580 IZERNORE CEDEX ,

et copie adressée :

- à la sous-préfète de Gex et Nantua,
- au maire d'IZERNORE,
- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER